

RECUEIL

DES DÉCISIONS ET DOCUMENTS

RELATIFS À LA CAMPAGNE ÉLECTORALE D'OCTOBRE 2015



HAUTE AUTORITE DE
LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE

SOMMAIRE

DECISION N°2015-002 / HACA DU 02 OCTOBRE 2015 PORTANT RESPECT DES PRINCIPES D'EGALITE D'ACCES, DE PLURALISME ET D'EQUILIBRE DE L'INFORMATION PAR LES MEDIAS AUDIOVISUELS DE SERVICE PUBLIC PENDANT LA CAMPAGNE POUR L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 25 OCTOBRE 2015

PAGE3

DECISION N°2015-003 / HACA DU 02 OCTOBRE 2015 PORTANT RESPECT DES PRINCIPES D'EGALITE D'ACCES, DE PLURALISME ET D'EQUILIBRE DE L'INFORMATION PAR LES RADIODIFFUSIONS SONORES PRIVEES COMMERCIALES PENDANT LA CAMPAGNE POUR L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 25 OCTOBRE 2015

PAGE7

DECISION N°2015-004 / HACA DU 02 OCTOBRE 2015 PORTANT DEROGATION POUR LA DIFFUSION DES EMISSIONS RELATIVES A LA CAMPAGNE ELECTORALE PAR LES RADIODIFFUSIONS SONORES PRIVEES NON COMMERCIALES

PAGE10

L'ORDRE DE PASSAGE DES PRÊTS A DIFFUSER [PAD]

PAGE11

L'ORDRE DE PASSAGE DE L'EMISSION « FACE AUX ELECTEURS »

PAGE16

LES CRITERES D'EVALUATION DES PRÊTS A DIFFUSER [PAD]

PAGE17

LES FORMATS ET NORMES TECHNIQUES DES PRÊTS A DIFFUSER [PAD]

PAGE19

LES MODALITES DE COUVERTURE DES ACTIVITES DES CANDIDATS ET LES PROCEDURES DE SAISINE ET GESTION DU DROIT DE REPONSE

PAGE20



Autorité Administrative Indépendante

DECISION N°2015-002 / HACA DU 02 OCTOBRE 2015
PORTANT RESPECT DES PRINCIPES D'EGALITE D'ACCES, DE
PLURALISME ET D'EQUILIBRE DE L'INFORMATION PAR LES MEDIAS
AUDIOVISUELS DE SERVICE PUBLIC PENDANT LA CAMPAGNE POUR
L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 25 OCTOBRE 2015

LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août portant code électoral telle que modifiée par les lois n°2012-1130 du 13 décembre 2012, n°2012-1193 du 27 décembre 2012 et n°2015-216 du 02 avril 2015 ;
- Vu** la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle telle que modifiée par l'ordonnance n° 2011-474 du 21 décembre 2011 ;
- Vu** le décret n° 2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
- Vu** le décret n° 2012-596 du 27 juin 2012 portant nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
- Vu** le décret n° 2015-582 du 05 août 2015 portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire en vue de l'élection du Président de la République ;
- Vu** le décret n° 2015-619 du 9 septembre 2015 fixant la durée de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République ;

- Vu** le décret n° 2015-620 du 9 septembre 2015 fixant les modalités d'accès aux organes officiels de presse, des candidats à l'élection du Président de la République ;
- Vu** la décision du Conseil Constitutionnel n° CI-2015-EP-159/09-09/CC/SG du 09 septembre 2015 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015 ;

Après délibération du Collège des Membres en sa séance ordinaire du 02 octobre 2015,

DECIDE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Pendant la durée de la campagne pour l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015, fixée du vendredi 09 octobre 2015 à zéro heure au vendredi 23 octobre 2015 à minuit, les principes d'égalité d'accès, de pluralisme et d'équilibre de l'information doivent être scrupuleusement respectés par les médias audiovisuels de service public à l'égard des candidats.

Article 2 :

La couverture par les médias audiovisuels de service public des activités des candidats organisées dans le cadre du scrutin présidentiel, est gratuite.

A cet effet, les programmes des manifestations des candidats doivent être communiqués à la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) au plus tard soixante douze (72) heures avant l'ouverture officielle de la campagne électorale.

Toute modification du programme initial doit être communiquée quarante-huit (48) heures au moins avant la manifestation à la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI).

Article 3 :

Pendant la durée de la campagne pour l'élection présidentielle, l'utilisation à des fins de propagande politique de toute publicité commerciale est interdite.

Article 4 :

Pendant la période de la campagne électorale, les émissions de débats et d'expression d'opinions doivent se dérouler dans le strict respect des principes d'égalité, du pluralisme et d'équilibre de l'information. Toute émission susceptible d'être assimilée à de la propagande politique au profit d'un candidat, d'un parti politique ou groupement de partis est interdite.

Article 5 :

A compter du vendredi 23 octobre 2015 à minuit, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle, tout message ayant un caractère de propagande pour un candidat à l'élection présidentielle.

TITRE II - TRAITEMENT DE L'ACTUALITE LIEE A L'ELECTION PRESIDENTIELLE

Article 6 :

Les médias audiovisuels de service public veillent à ce que chaque candidat prenant part au scrutin bénéficie d'un traitement égal.

Article 7 :

Les médias audiovisuels de service public sont tenus à l'impartialité et au respect strict de la déontologie de leur profession, dans l'exercice de leur mission et dans l'application des dispositions prévues par la présente décision.

Article 8 :

Les médias audiovisuels de service public veillent à ce que l'utilisation qui pourrait être faite d'archives audiovisuelles et photographiques comportant des paroles ou images de personnalités de la vie publique, ne donne lieu à des montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document.

Ils doivent mentionner, selon le cas : « images d'archives » ou « éléments sonores d'archives » ou encore « images et éléments sonores d'archives ».

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 9 :

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 02 octobre 2015

Pour la HACA

Le Président



Ibrahim Sy Savané
Ibrahim SY SAVANÉ

Ont siégé :

1. M. Ibrahim SY SAVANE, Président
2. M. Bakary DAHO, Membre
3. M. Asseypo HAUHOUOT, Membre
4. M. Ernest KOUASSI KAUNAN, Membre
5. Mme Karidiata KAMAGATE, Membre
6. Mme Sopié KADIO épouse BAMBA Véronique, Membre
7. Mme Irène ASSA VIEIRA, Membre
8. M. Serge COFFIE, Membre
9. M. Sindou BAMBA, Membre
10. M. Acka Pierre Claver BENSON, Membre
11. M. Mamadou Latif TOUNGARA, Membre.



Autorité Administrative Indépendante

**DECISION N°2015-003 / HACA DU 02 OCTOBRE 2015
PORTANT RESPECT DES PRINCIPES D'EGALITE D'ACCES, DE
PLURALISME ET D'EQUILIBRE DE L'INFORMATION PAR LES
RADIODIFFUSIONS SONORES PRIVEES COMMERCIALES PENDANT LA
CAMPAGNE POUR L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
DU 25 OCTOBRE 2015**

LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2000-514 du 1^{er} août portant code électoral telle que modifiée par les lois n°2012-1130 du 13 décembre 2012, n°2012-1193 du 27 décembre 2012 et n°2015-216 du 02 avril 2015 ;
- Vu** la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle telle que modifiée par l'ordonnance n° 2011-474 du 21 décembre 2011 ;
- Vu** le décret n° 2015-582 du 5 août 2015 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection du Président de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n° 2015-619 du 9 septembre 2015 fixant la durée de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République ;
- Vu** le décret n° 2015-620 du 9 septembre 2015 fixant les modalités d'accès aux organes officiels de presse, des candidats à l'élection du Président de la République ;
- Vu** le décret n° 2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;

- Vu** le décret n° 2012-596 du 27 juin 2012 portant nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
- Vu** la décision du Conseil Constitutionnel n°CI-2015-EP-159/09-09/CC/SG du 9 septembre 2015 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015 ;

Après délibération du Collège des Membres en sa séance ordinaire du 02 octobre 2015.

DECIDE

Article 1 :

Les radiodiffusions sonores privées commerciales ont la faculté de couvrir la campagne pour l'élection du Président de la République, fixée du vendredi 9 octobre 2015 à zéro heure au vendredi 23 octobre 2015 à minuit.

Article 2 :

Durant la période de campagne électorale, les radiodiffusions sonores privées commerciales doivent veiller à l'égal accès des candidats et formations politiques à leurs antennes, au pluralisme et à l'équilibre de l'information dans la circonscription électorale dont elles assurent la couverture médiatique.

Article 3 :

Les espaces consacrés à la campagne électorale doivent être indiqués comme tels.

Article 4 :

Les espaces radiophoniques consacrés à la publicité sont interdits d'annonces à caractère politique pendant la campagne électorale.

Article 5 :

Les radiodiffusions sonores privées commerciales ont l'obligation de mettre en œuvre, le cas échéant, le droit de réponse conformément aux articles 150 et suivants de la loi n°2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Communication audiovisuelle, telle que modifiée par l'ordonnance n°2011-474 du 21 décembre 2011.

Article 6 :

Les radiodiffusions sonores privées commerciales doivent s'abstenir de diffuser des messages incitant notamment à la haine, à la xénophobie, et à la violence.

Article 7 :

Les radiodiffusions sonores privées commerciales ne peuvent diffuser que les résultats proclamés par la Commission Electorale Indépendante (CEI) et le Conseil Constitutionnel.

Article 8 :

La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 02 octobre 2015

Pour la HACA

Le Président



The image shows a circular official stamp of the Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA). The text inside the stamp reads "Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle" around the top edge, "Le Président" in the center, and "BP 456 Abidjan" at the bottom. To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "Ibrahim SY SAVANÉ".

Ibrahim SY SAVANÉ

Ont siégé :

1. M. Ibrahim SY SAVANE, Président
2. M. Bakary DAHO, Membre
3. M. Asseypo HAUHOUOT, Membre
4. M. Ernest KOUASSI KAUNAN, Membre
5. Mme Karidiata KAMAGATE, Membre
6. Mme Sopié KADIO épouse BAMBA Véronique, Membre
7. Mme Irène ASSA VIEIRA, Membre
8. M. Serge COFFIE, Membre
9. M. Sindou BAMBA, Membre
10. M. Acka Pierre Claver BENSON, Membre
11. M. Mamadou Latif TOUNGARA, Membre.



Autorité Administrative Indépendante

**DECISION N°2015-004 / HACA DU 02 OCTOBRE 2015
PORTANT DEROGATION POUR LA DIFFUSION DES EMISSIONS
RELATIVES A LA CAMPAGNE ELECTORALE PAR LES RADIODIFFUSIONS
SONORES PRIVEES NON COMMERCIALES**

LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2000-514 du 1^{er} août portant code électoral telle que modifiée par les lois n°2012-1130 du 13 décembre 2012, n°2012-1193 du 27 décembre 2012 et n°2015-216 du 02 avril 2015 ;
- Vu** la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle telle que modifiée par l'ordonnance n° 2011-474 du 21 décembre 2011 ;
- Vu** le décret n° 2015-582 du 5 août 2015 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection du Président de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n° 2015-619 du 9 septembre 2015 fixant la durée de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République ;
- Vu** le décret n° 2015-620 du 9 septembre 2015 fixant les modalités d'accès aux organes officiels de presse, des candidats à l'élection du Président de la République;
- Vu** le décret n° 2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;

- Vu** le décret n° 2012-596 du 27 juin 2012 portant nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
- Vu** la décision du Conseil Constitutionnel n°CI-2015-EP-159/09-09/CC/SG du 9 septembre 2015 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015 ;

Après délibération du Collège des Membres en sa séance ordinaire du 02 octobre 2015.

DECIDE

Article 1 :

Les radiodiffusions sonores privées non commerciales sont autorisées à diffuser les émissions spéciales consacrées à la campagne de l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015, en synchrone avec la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI).

Ces émissions concernent :

- Les reportages dans les journaux télévisés et radiodiffusés ;
- Les magazines d'information ;
- Les émissions spéciales conçues et montées par les candidats ;
- L'émission « face aux électeurs ».

Article 2 :

Les émissions, ainsi relayées, ne doivent pas faire l'objet de :

- rediffusion ;
- commentaire.

Article 3 :

Les radiodiffusions sonores privées non commerciales sont interdites de :

- production ou d'organisation de débats relatifs à l'élection du Président de la République sur leurs antennes ;
- modification du contenu des émissions relayées ;
- couverture des activités des candidats.

Article 4 :

Les radiodiffusions sonores privées commerciales ne peuvent diffuser que les résultats proclamés par la Commission Electorale Indépendante (CEI) et le Conseil Constitutionnel.

Article 5 :

Tout contrevenant aux présentes dispositions s'expose aux sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires, pouvant aller jusqu'au retrait de la fréquence assignée.

Article 6 :

La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 02 octobre 2015

Pour la HACA

Le Président



Ont siégé :

1. M. Ibrahim SY SAVANE, Président
2. M. Bakary DAHO, Membre
3. M. Asseypo HAUHOUOT, Membre
4. M. Ernest KOUASSI KAUNAN, Membre
5. Mme Karidiata KAMAGATE, Membre
6. Mme Sopia KADIO épouse BAMBA Véronique, Membre
7. Mme Irène ASSA VIEIRA, Membre
8. M. Serge COFFIE, Membre
9. M. Sindou BAMBA, Membre
10. M. Acka Pierre Claver BENSON, Membre
11. M. Mamadou Latif TOUNGARA, Membre.

ORDRE DE PASSAGE DES PRÊTS À DIFFUSION (PAD)

Deux groupes seront constitués à partir de la liste publiée par le Conseil constitutionnel et selon l'ordre chronologique de dépôt des candidatures.

TABLEAU N°1 : LISTE DES CANDIDATS PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE DE DEPOT DES CANDIDATURES

N°	NOM ET PRENOMS	APPARTENANCE
1	Alassane OUATTARA	RASSEMBLEMENT DES HOUPHOUETISTES POUR LA DEMOCRATIE ET LA PAIX (RHDP)
2	KONAN KOUADIO Siméon	INDEPENDANT
3	LAGOU ADJOUA Henriette	RENOUVEAU POUR LA PAIX ET LA CONCORDE (RPC)
4	AFFI N'GUESSAN Pascal	FRONT POPULAIRE IVOIRIEN (FPI)
5	Amara ESSY	INDEPENDANT
6	BANNY KONAN Charles	INDEPENDANT
7	Mamadou KOULIBALY	LIBERTE ET DEMOCRATIE POUR LA REPUBLIQUE (LIDER)
8	KOUADIO KONAN Bertin	INDEPENDANT
9	KOUANGOUA Jacqueline-Claire	INDEPENDANTE
10	GNANGBO Kacou	INDEPENDANT

TABLEAU N° 2 : COMPOSITION DES DEUX GROUPES POUR LA DIFFUSION DES PAD

GROUPE 1	
1	Alassane OUATTARA
2	KONAN KOUADLO Siméon
3	LAGOU ADJOUA Henriette
4	AFFI N'GUESSAN Pascal
5	Amara ESSY

GROUPE 2	
6	BANNY KONAN Charles
7	Mamadou KOULIBALY
8	KOUADIO KONAN Bertin
9	KOUANGOUA Jacqueline-Claire
10	GNANGBO Kacou

N.B : Une rotation circulaire sera effectuée à l'intérieur de chaque groupe pour la diffusion des PAD.

TABLEAU N° 3 : DATE ET ORDRE DE PASSAGE DES PAD CANDIDATS DU 09 OCTOBRE AU 22 OCTOBRE 2015

DATE	VENDREDI 09 OCT.	SAMEDI 10 OCT.	DIMANCHE 11 OCT.	LUNDI 12 OCT.	MARDI 13 OCT.	MERCREDI 14 OCT.	JEUDI 15 OCT.
GROUPES	 GROUPE 1	 GROUPE 2	 GROUPE 1	 GROUPE 2	 GROUPE 1	 GROUPE 2	 GROUPE 1
1	Alassane QUATTARA	BANNY KONAN Charles	KONAN KOUADIO Siniéon	Maradon KOUJIBALY	IAGOU ADJOUA Henriette	KOUADIO KONAN Romain	AFI N'GUËSSAN Pascal
2	KONAN KOUADIO Siniéon	Maradon KOUJIBALY	IAGOU ADJOUA Henriette	KOUADIO KONAN Beit'n	AFI N'GUËSSAN Pascal	KOUANGOUA Jacqueline-Claire	Amara ESSY
3	IAGOU ADJOUA Henriette	KOUADIO KONAN Romain	AFI N'GUËSSAN Pascal	KOUANGOUA Jacqueline-Claire	Amara ESSY	GNANGBO Kacou	Alassane QUATTARA
4	AFI N'GUËSSAN Pascal	KOUANGOUA Jacqueline- Claire	Amara ESSY	GNANGBO Kacou	Alassane QUATTARA	BANNY KONAN Charles	KONAN KOUADIO Siniéon
5	Amara ESSY	GNANGBO Kacou	Alassane QUATTARA	BANNY KONAN Charles	KONAN KOUADIO Siniéon	Maradon KOUJIBALY	IAGOU ADJOUA Henriette

DATE	VENDREDI 16 OCT.	SAMEDI 17 OCT.	DIMANCHE 18 OCT.	LUNDI 19 OCT.	MARDI 20 OCT.	MERCREDI 21 OCT.	JEUDI 22 OCT.
GROUPES	 GROUPE 2	 GROUPE 1	 GROUPE 2	 GROUPE 1	 GROUPE 2	 GROUPE 1	 GROUPE 2
1	KOUANGOUA Jacqueline-Claire	Alassane QUATTARA	GNANGBO Kacou	Alassane QUATTARA	BANNY KONAN Charles	KONAN KOUADIO Siméon	Mamadou KOULIBALY
2	GNANGBO Kacou	Alassane QUATTARA	BANNY KONAN Charles	KONAN KOUADIO Siméon	Mamadou KOULIBALY	LAGOU ADJOUA Henriette	KOUADIO KONAN Berfin 1
3	BANNY KONAN Charles	KONAN KOUADIO Siméon	Mamadou KOULIBALY	LAGOU ADJOUA Henriette	KOUADIO KONAN Berfin	A-H N'GUICSSAN Pascal	KOUANGOUA Jacqueline-Claire
4	Mamadou KOULIBALY	LAGOU ADJOUA Henriette	KOUADIO KONAN Berfin	AFFI N'GUICSSAN Pascal	KOUANGOUA Jacqueline-Claire	Amera ESSY	GNANGBO Kacou
5	KOUADIO KONAN Berfin	AFFI N'GUICSSAN Pascal	KOUANGOUA Jacqueline-Claire	Amera ESSY	GNANGBO Kacou	Alassane QUATTARA	BANNY KONAN Charles

TABLEAU N° 3 : DATE ET ORDRE DE PASSAGE DES PAD CANDIDATS DU 09 OCTOBRE AU 22 OCTOBRE 2015

ORDRE DE PASSAGE DES PRÊTS A DIFFUSER [PAD] DU 23 OCTOBRE 2015

CLASSEMENT	1	2	3	4	5
CANDIDATS	Alassane OUATTARA	KONAN KOUADIO Siméon	LAGOU ADJOUA Henriette	AFFI N'GUESSAN Pascal	Amara ESSY

CLASSEMENT	6	7	8	9	10
CANDIDATS	BANNY KONAN Charles	Mamadou KOULIBALY	KOUADIO KONAN Bertin	KOUANGOUA Jacqueline-Claire	GNANGBO Kacou





ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

[DU 25 OCTOBRE 2015]

ÉMISSION « FACE AUX ÉLECTEURS »

ORDRE ET DATE DE PASSAGE DES CANDIDATS

L'ordre de passage des candidats à l'émission « Face aux électeurs » est établi à partir de la liste publiée par le Conseil constitutionnel et selon l'ordre chronologique de dépôt des candidatures.

N°	CANDIDATS	DATE DE PASSAGE
1	Alassane OUATTARA	13 octobre 2015
2	KONAN KOUADIO Siméon	14 octobre 2015
3	LAGOU Adjoua Henrielle	15 octobre 2015
4	AFFI N'GUESSAN Pascal	16 octobre 2015
5	Amara ESSY	17 octobre 2015
6	BANNY KONAN Charles	18 octobre 2015
7	Mamadou KOULIBALY	19 octobre 2015
8	KOUADIO KONAN Bertin	20 octobre 2015
9	KOUANGOYA Jacqueline-Claire	21 octobre 2015
10	GNANGBO Kadu	22 octobre 2015

Abidjan, 07 Octobre 2015
Pour la HACA
Le Président
Ibrahim SY SAVANÉ

LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PRÊTS A DIFFUSER [PAD]

LES OBLIGATIONS DES CANDIDATS OU DE LEURS REPRESENTANTS

Les candidats et leurs représentants doivent s'interdire :

- d'inciter à la haine, à la xénophobie et à la violence ;
- de tourner en dérision d'autres candidats ou leurs représentants ;
- d'appeler à des fonds pour financer leur campagne ;
- de faire usage du drapeau national ;
- d'utiliser l'hymne national ;
- de faire apparaître des lieux ou bâtiments officiels ;
- d'utiliser des documents audiovisuels faisant intervenir des personnalités de la vie publique ivoirienne sans l'accord écrit desdites personnes ou de leur ayant droit ;
- d'utiliser toute forme d'expression directe des enfants ;
- d'utiliser tout symbole de la République.

LES COMMUNICATIONS ÉLECTORALES

Les communications électorales des candidats et/ou de leurs mandataires doivent respecter :

- **la souveraineté nationale** ;
- **les secrets d'Etat et la défense nationale** ;
- **les Institutions de la République** ;
- **la dignité humaine** ;
- **la liberté et la propriété d'autrui** ;
- **la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale.**

L'USAGE DE LA LANGUE OFFICIELLE

- Les messages doivent être conçus et diffusés **en langue officielle.**
- En cas d'utilisation d'une **langue nationale**, les messages doivent être sous-titrés ou traduits dans **la langue officielle.**

LES INTERVENANTS

- Tout intervenant dans les prêts à diffuser doit être identifié comme tel.

LES INTERVENANTS

- Tout document d'archives doit être identifié comme tel.

LES FORMATS ET NORMES TECHNIQUES DES PRÊTS A DIFFUSER [PAD]

Tableau récapitulatif : Formats, Durée, Horaires et fréquence de diffusion des pad.

MÉDIAS	SUPPORTS	FORMATS	DURÉE	HORAIRE DE DIFFUSION	FRÉQUENCE DE DIFFUSION
TÉLÉVISION	DISQUE DUR EXTERNE	16/9 en HD (Haute Définition) ou en SD (Standard Définition) pour la composante vidéo et encodage MPFG Audio Layer 2, Stéréo pour la composante audio	5 mn	APRES LE JOURNAL DE 20 H	Tous les deux jours pour chaque candidat
				APRES LE JOURNAL DE 19 H	
RADIO	CD	MP3	7 mn		

LES MODALITÉS DE COUVERTURE DES ACTIVITÉS DES CANDIDATS ET LES PROCÉDURES DE SAISINE ET GESTION DU DROIT DE RÉPONSE

MODALITÉS DE COUVERTURE DES ACTIVITÉS DES CANDIDATS

> LES REPORTAGES DANS LES JOURNAUX RADIOTÉLÉVISÉS

MÉDIAS	TEMPS D'ANTENNE	TEMPS DE PAROLE	FRÉQUENCE
TELEVISION	2 mn	45 s	Tous les jours dans les journaux télévisés de 20 h (RTI 1) et radiodiffusés ce 19 h (Radio Côte d'Ivoire).
RADIO	1 mn 30 s	45 s	

→ LES PRÊTS A DIFFUSER (PAD)

Pour la diffusion des PAD

- **deux groupes de cinq (5)** sont constitués à partir de la liste publiée par le Conseil constitutionnel et selon l'ordre chronologique de dépôt des candidatures.
- une rotation sera effectuée à l'intérieur de chaque groupe ;
- l'ordre de passage des PAD du 23 octobre 2015 est établi à partir de la liste publiée par le Conseil constitutionnel et selon l'ordre chronologique de dépôt des candidatures.

N.B : Les Prêts à Diffuser (PAD) sont soumis au visionnage et à l'écoute préalable de la HACA **24 h** avant leurs diffusion sur les antennes de la RTI. La diffusion des PAD de chaque groupe se fera de manière alternée tous les deux jours. *(Voir programme de diffusion).*

→ L'ÉMISSION « FACE AUX ÉLECTEURS »

Le candidat sera interrogé par :

- un (1) présentateur (journaliste RTI) ;
- **deux (2) journalistes** dont un (1) chois par le candidat dans la liste établie par la HACA sur proposition de la RTI.

En cas de réserve émise par un candidat sur le choix du journaliste, la HACA arbitrera. Il devra être tenu compte de la question du genre dans le choix des journalistes ;

- durée de l'émission : **2 heures** (120 mn) ;

- les émissions seront diffusées en direct du **13 au 22 octobre 2015** ;

- l'ordre de passage à l'émission « Face aux électeurs » est établi selon la liste publiée par le Conseil constitutionnel et selon l'ordre chronologique de dépôt des candidatures. **(Voir programme de passage).**

PROCÉDURES DE SAISINE ET GESTION DU DROIT DE RÉPONSE

LA PROCÉDURE DE SAISINE	LA GESTION DU DROIT DE RÉPONSE
<p>En cas de saisine, le plaignant devra préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le nom du service audiovisuel mis en cause ▪ la date et l'heure de diffusion de l'émission incriminée ; ▪ le titre de l'émission ; ▪ l'objet de la saisine. <p>N.B : <i>Le HACA peut également se saisir en cas de manquement constaté.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute personne qui assure un service de communication audiovisuelle est tenue de garantir l'exercice du droit de réponse. ▪ En période de campagne électorale, lorsqu'un candidat est mis en cause dans les termes des articles 150 et suivants, le droit de réponse est diffusé sans délai dès réception. ▪ Pour les services de communication publique en ligne, la réponse est accessible au public au minimum pendant vingt-quatre heures.



HACA, Cocody Angré 7ème tranche, lot n°3769, îlot n°307 - BP V 56 Abidjan, République de Côte d'Ivoire
Tél. : +225 22 41 96 58/ 60 - Fax. : +225 22 52 21 25 - Email : infos@haca.ci
Site Web : www.haca.ci